

(A)

(N° 239.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1887.

Incessibilité et insaisissabilité des salaires des ouvriers ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Ne pourront être cédées pour plus de deux cinquièmes ni saisies pour plus d'un cinquième, les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

JULES DE BORCHGRAVE.

ARTICLE PREMIER.

Remplacer à la fin du paragraphe 2, les mots : *celle qui conserve ce caractère au cas où l'ouvrier ne gagne que trois francs ou moins*, par ceux-ci : *deux francs quarante centimes*.

BEGEREM.

(¹) Projet de loi, n° 68.

Rapport, n° 145.
